

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2022.209

Date de convocation : 22 juin 2022

Date d'affichage : 22 juin 2022

L'an deux mille vingt deux

Le vingt-neuf juin à 20h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 30

Votants : 45

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à
la salle polyvalente à Treuzy-Levelay

OBJET : : MODIFICATION DES TARIFS DES HALTES FLUVIALES DE MORET-SUR-LOING ET DE SAINT-MAMMES

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. KERIGER, Mme AUFILS

FLAGY : M. DESVIGNES

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER,
Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

NONVILLE : M. BELLIOU

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme DUPONT

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN

VILLEMER : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD représenté par M. KERIGER

Mme BAYE représentée par M. MOMON

M. GIRY représenté par M. KERIGER

Mme GRONGNARD représentée par M. MOMON

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN représenté par Mme DUMAS-PRIMBAULT

Mme GAUDIN représentée par Mme GRAU

Mme SAVAL-BONNET représentée par M. FONTUGNE

Mme YRIGNOUX représentée par M. ATLAN

M. BODIER représenté par M. POUILLIER

Mme SOUCHARD représentée par M. JOCHMANS

Mme EPIKMEN représentée par Mme MONCHECOURT

PALEY : M. COCHIN représenté par Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. PERRIN représenté par M. SURIER

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : Mme DARGNAT représentée par M. BEUDAERT

VILLE SAINT JACQUES : M. DUCHATEAU représenté par M. DEYSSON

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

12 JUL. 2022

ID : 077-247700032-20220629-2022209B-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD

DORMELLES : M. LARGILLIERE

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

THOMERY : Mme PATTYN

VILLEMARECHAL : M. GOISET

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération n°2017.54 en date du 10 avril 2017 fixant les tarifs des haltes fluviales,
 Vu le budget communautaire,
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 21 juin 2022,

Considérant ce qui suit :

Les tarifs des haltes fluviales n'ont pas été revus depuis 2017, il convient de les actualiser.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Fixe les tarifs des haltes fluviales pour les bateaux de plaisance comme suit :

Nouveaux tarifs des Haltes Fluviales à compter du 1^{er} octobre 2022								
Dimension des Bateaux	De 0 à 9 m	De 9.1 à 11.50 m	De 11.51 à 13.99 m	De 14 à 17.5 m	De 17.51 à 19.5 m	De 19.51 à 22.99 m	De 23 à 29.99 m	Plus de 30 m
JOURNALIER : du 1^{er} mai au 31 octobre (la durée de séjour maximum est de 5 jours à la Halte de Moret-sur-Loing) :								
Haltes fluviales de Moret et de Saint-Mammès (Prix TTC)	9 €	11 €	14 €	16 €	18 €	19 €	22 €	26 €
MENSUEL : toute l'année à Saint-Mammès et du 1^{er} octobre au 30 avril uniquement à Moret-sur-Loing								
Haltes fluviales de Moret et de Saint-Mammès (Prix TTC)	180 €	220 €	280 €	320 €	350 €	380 €	440 €	520 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

SEMESTRIEL : du 1^{er} octobre au 30 avril uniquement								
Haltes fluviales de Moret et de Saint-Mammès (Prix TTC)	1080 €	1320 €	1680 €	1920 €	2100 €	2280 €	2640 €	3120 €

L'électricité en 16 ampères est incluse dans ces tarifs ainsi que 1000 Litres d'eau.

Des frais supplémentaires complètent ces tarifs :

- Sanitaires : 3 euros par jour et par bateau ;
- Taxe de Séjour : 0.25 centimes par personne et par nuit ;
- Eau : 5 euros pour 1000 Litres supplémentaires.

Article 2 : Fixe les tarifs des haltes fluviales pour les bateaux-Hôtels-Chambres d'Hôtes (de moins de 38.5 m) et les bateaux logements (plus de 16 Ampères) :

Nouveaux tarifs des Haltes Fluviales à compter du 1^{er} octobre 2022				
	Hors Fluide	16 A 32 A	63 A	125 A
JOURNALIER				
1 ^{er} novembre au 31 mars (TTC)	30 €	37 €	40 €	67 €
1 ^{er} avril au 31 octobre (TTC)	35 €	45 €	52 €	84 €
HEBDOMADAIRE				
1 ^{er} novembre au 31 mars (TTC)	180 €	222 €	240 €	402 €
1 ^{er} avril au 31 octobre (TTC)	210 €	270 €	312 €	504 €
MENSUEL				
1 ^{er} novembre au 31 mars (TTC)	600 €	740 €	800 €	1340 €
1 ^{er} avril au 31 octobre (TTC)	700 €	900 €	1040 €	1680 €
Bateaux sans passagers : - 20% sur l'ensemble des tarifs				

L'électricité est incluse dans ces tarifs.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le **12 JUIL. 2022**

ID : 077-247700032-20220629-2022209B-DE

Délibération n° 2022.209

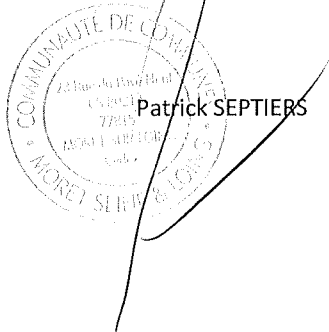
Des frais supplémentaires complètent ces tarifs :

- Sanitaires : 3 euros par jour et par bateau ;
- Taxe de Séjour : 0.25 centimes par personne et par nuit ;
- Eau : 5 euros pour 1000 Litres supplémentaires.

Article 3 : Les tarifs pour les paquebots fluviaux à Saint-Mammès ne sont pas modifiés.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 29 juin 2022

Le Président



Patrick SEPTIERS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
23 Rue du Tourtillet
77800
MORÉT-LOING-ET-ORVANNE
1965

Le secrétaire de séance



Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.